

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 1^{er} octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 31

OBJET

Affaire n° 2024-139

**CESSION D'UNE PORTION DE
TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI
CADASTRÉ AH N° 1312p SITUÉ AU
DROIT DES RUES BATAILLE COQ
ET BLANQUI À MADAME
M'FOIHAYA ALI**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 23 septembre 2024.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 2 octobre 2024.

LE MAIRE ,



Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 1^{er} octobre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan et Mme Gilda Bréda.

Absents représentés : M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint par M. Didier Amachalla, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par M. Jean-Max Nagès, M. Jean-Paul Babef, par Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Mémouna Patel, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Brigitte Cadet par Mme Danila Bègue, Mme Honorine Lavielle par Mme Catherine Gossard, Mme Pamela Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents excusés : Mme Annie Mourgaye.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

Affaire n° 2024-139

**CESSION D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI
CADASTRÉ AH N° 1312p SITUÉ AU DROIT DES RUES BATAILLE COQ ET
BLANQUI À MADAME M'FOIHAYA ALI**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2011-182 du 29 novembre 2011 par laquelle la commune de Le Port a approuvé la première tranche de rétrocession des voiries et des espaces végétalisés de l'opération d'aménagement « ZAC-RHI Say-Piscine » confiée à la SIDR au terme d'une convention publique d'aménagement signée le 10 mars 2003 ;

Vu l'acte notarié du 04 décembre 2012 actant la rétrocession de la parcelle AH n° 1312 dans le patrimoine communal ;

Vu le plan de bornage et de division réalisé par le Cabinet Nicolas Palacios, géomètre-expert à Saint-Paul, en Avril 2024 ;

Vu la délibération municipale du 03 septembre 2024 portant désaffectation et déclassement du domaine public d'un ancien délaissé cadastré section AH n° 1312p, pour une superficie arpentée de 89 m², située au droit des rues bataille Coq et Blanqui ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AH n° 1312p en cours d'enregistrement auprès du service du Cadastre, au plan cadastral ;

Vu l'avis financier du Domaine, daté du 14 juin 2024, fixant la valeur vénale du bien cadastré section AH n° 1312p, de 89 m², à hauteur de trente et un mille cinq cents euros (31 500 €) ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier du 5 janvier 2022 de madame Zainaba M'FOIHAYA ALI sollicitant l'acquisition la parcelle cadastrée section AH n° 1312p afin d'agrandir sa propriété ;

Considérant la non-affectation au domaine public de la parcelle cadastrée section AH n° 1312p en cours d'enregistrement auprès du service du Cadastre ;

Considérant dans ces conditions que la cession de ce délaissé foncier participe à clarifier la destination et l'affectation du patrimoine communal ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 septembre 2024 ;

M. Jean Max Nagès, représentant de Mihidoiri Ali, ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession de ce reliquat foncier communal de 89 m², en cours de numérotation cadastrale, au prix de trente et un mille cinq cents euros hors taxe et hors charge (31 500 € HT/HC), au profit de madame M^{me} FOIHAYA ALI Zainaba ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'une offre de prêt bancaire ;

Article 3 : de fixer au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

**CESSION D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL
CADASTRÉ AH N° 1312p SITUÉ AU DROIT DES RUES BATAILLE COQ ET
BLANQUI À MADAME M'FOIHAYA ALI**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de cession à madame M'FOIHAYA épouse ALI Zainaba, propriétaire riverain, de la portion de parcelle non bâtie cadastrée AH n° 1312, récemment déclassée du domaine public communal, pour une superficie de 89 m².

Cette parcelle se situe dans le quartier SAY, entre les rues Bataille Coq et Blanqui. Elle est classée en zone urbaine Uc, à vocation résidentielle, au plan local d'urbanisme.

Par courrier reçu le 5 janvier 2022, madame M'FOIHAYA ALI Zainaba a sollicité la Ville pour réaliser l'acquisition de ce foncier communal contiguë à son terrain afin d'agrandir sa propriété.

La Ville a répondu favorablement à cette demande par courrier du 22 mars 2022.

En outre, par délibération du 3 septembre 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation de cette portion de terrain et a prononcé le déclassement de l'emprise concernée de son domaine public.

Le service du Domaine a été régulièrement consulté afin de fixer la valeur vénale du bien, évaluée à 31 500 € hors taxe et hors charge, soit près de 354 €/m².

Une offre de vente a été adressée conformément au prix du Domaine, à madame M'FOIHAYA ALI Zainaba, par courrier du 1^{er} août 2024 qui l'a accepté sans réserve particulière par retour de courrier du 7 août suivant.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la cession de ce reliquat foncier de 89 m², en cours de numérotation cadastrale, au profit de madame M'FOIHAYA ALI Zainaba, afin d'agrandir sa propriété, au prix de trente et un mille cinq cents euros hors taxe et hors charge (31 500 € HT/HC) ;
- de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'une offre de prêt bancaire ;
- de fixer au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;
- de dire que les frais de rédaction de l'acte de vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

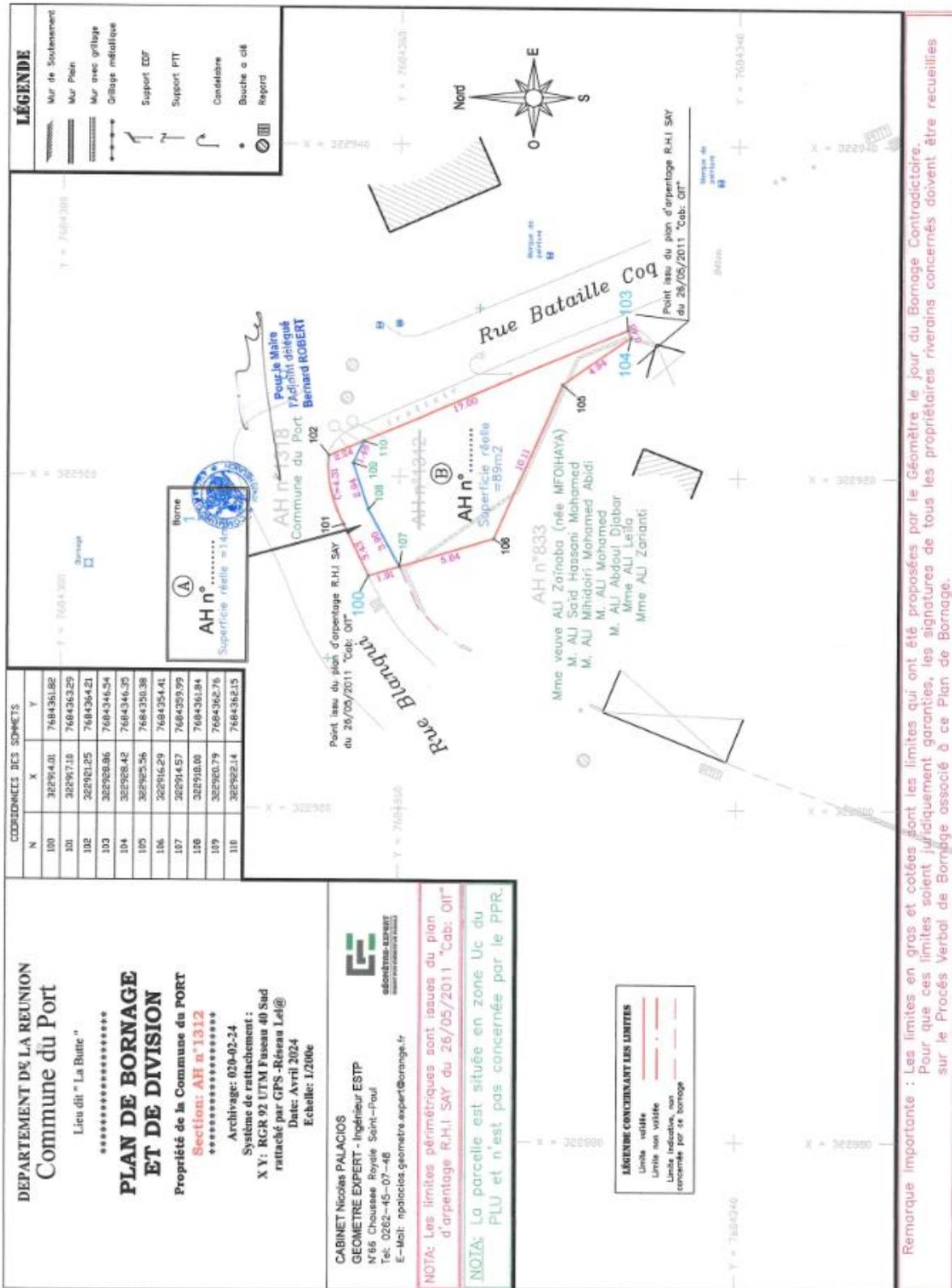
Pièces jointes :

- Extrait du plan cadastral
- Plan de bornage
- Avis du Domaine
- Courriers échangés

ANNEXE 1 : plan de situation de la parcelle AH n° 1312



ANNEXE 2 : plan de bornage et de division



ANNEXE 3 : Avis financier du Domaine



Mairie du Port
 ARRIVEE LE: 19 JUN 2024
 N° 211006661
 DRC → T
 DGADL → J



Direction Générale Des Finances Publiques
 Direction Régionale des Finances Publiques
 de La Réunion

Le 14 juin 2024

Pôle d'évaluation domaniale
 7 Avenue André Malraux CS 21015
 97744 Saint-Denis CEDEX 9
 téléphone : 02 62 94 05 88
 mél. : drfp974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques
 de la Réunion

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Patrice FRADIN
 téléphone : 06.93.02.0718
 courriel : patrice.fradin@dgfip.finances.gouv.fr
 Réf. DS : 17861268
 Réf OSE : 2024-97407-36082

à
 Commune du Port

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr.



Nature du bien :	Terrain non bâti
Adresse du bien :	Rue Bataille Coq 97420 LE PORT
Valeur vénale:	31 500 € HT /HC valeur assortie d'une marge d'appréciation de ± 10%. (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

*Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.
 Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.*

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : RIGAUD Charles-André

2 - DATES

de consultation :	14/05/2024
de réception :	27/05/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	27/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession	
---------	--

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire

3.3. Projet et prix envisagé

Les parties envisagent au terme du BAC, le 30 juin 2026, la rétrocession à la ville des terrains après démolitions des constructions existantes, en vue de les recéder dans un second temps à la SEMADER preneur actuel) en pleine propriété. La ville sollicite donc la valeur vénale de deux terrains nus, en occultant la valeur des constructions existantes

4 - DESCRIPTION DU BIEN**4.1. Situation générale****4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau**

Tous réseaux et voiries.

4.3. Références cadastrales

Commune	Cadastre	Adresse	Superficie	Nature réelle
LE PORT	AH 1312p	Rue Bataille Coq	89 m ²	Terrain non bâti

4.4. Descriptif

Portion de terrain nu cadastré AH n° 1312 (partie) d'une superficie réelle de 89 m², constructible, dans le cadre d'un projet de cession au profit de Madame M'FOIHAYA Zainaba, propriétaire de la parcelle attenante cadastrée AH 833.

5 - SITUATION JURIDIQUE**5.1. Propriété de l'immeuble**

Commune du Port

6 - URBANISME

PLU : octobre 2018 modifié le 1 février 2024.
Zonage Uc

La zone **Uc** couvre la **plus grande partie du tissu urbain du territoire communal**. Dans ces quartiers, la mixité des fonctions et des formes urbaines est encouragée.
Il existe un secteur spécifique, le secteur **Uca** correspondant aux poches d'habitations individuelles, commerces et services de proximité comprises entre le triangle agricole et les franges urbaines de la Possession. Non desservi par le réseau d'assainissement collectif, la constructibilité de ce secteur est limitée.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 80% de la superficie de l'unité foncière. En **secteur Uca** et sur le périmètre de la **ZAC « Rivière des Galets »**, l'emprise au sol est limitée à 60% de la superficie de la propriété.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 16 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

En **secteur Uca**, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

Un dépassement ou une réduction de cette hauteur peut être imposé afin d'être cohérent avec la hauteur des constructions voisines en bon état, ou celle d'autres bâtiments en bon état existants sur l'unité foncière ou afin de masquer le mur pignon d'un bâtiment mitoyen en bon état.

7 - MÉTHODE (S) D'ÉVALUATION MISE (S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative et suivant les données du consultant.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison -PATRIM

➤ Recherche de cessions de terrains en zonage Uc et section AL.

Référence cadastrale	Date	Nature	Terrain m ²	Zonage	M2/d	Prix vente
AH0265	02/06/2021	NON BATI	453	Uc	373	169 000
A11840	31/05/2021	NON BATI	26	Uc	250	6 500
AY 145	26/03/2021	NON BATI	3457	Uc	335	1158111
AH1341 – AH1339	04/02/2020	NON BATI	480	Uc	278	133 645
8A0003	19/10/2019	NON BATI	5345	Uc	299	1 600 000
A11794	14/08/2019	NON BATI	183	Uc	546	100 000
				Moyenne	347	
				Médiane	317	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les termes 2 et 4 situés en zonage Uc correspondent à des cessions effectuées par la SIDR.

Ces deux termes seront écartés, du fait d'une valeur inférieure au marché.

En conséquence, la moyenne retraitée s'élève à 388 €/m² et la médiane à 354 €/m².

Compte-tenu du caractère hétérogène des termes restitués, la médiane sera préférée.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

La valeur vénale du terrain est estimée à :

89 m² x 354 € = 31 506 € arrondie à **31 500 € HT / HC**

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrairement fixée à **31 500 €**

Elle est assortie d'une marge d'appréciation de $\pm 10\%$.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12- COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Responsable de la division du patrimoine

Alban MARNIER
Inspecteur principal des Finances publiques

ANNEXE 4 : courriers échangés



N/Réf : 2022-088/DAT-SF/DDR-ST
Courrier arrivé n°22000117
Dossier suivi par Salim TIMOL
Service Foncier (Tél : 02.62.42.86.88)

Le Port, le 22 MARS 2022

Famille ALI
Madame M'FOIHAYA ALI Zainaba
16 rue Blanqui
Lot Say
97420 LE PORT

Objet : Demande d'acquisition de la parcelle communale non bâtie cadastrée AH n°1312,
Sise rue Blanqui, sur le périmètre de la « ZAC-RHI Say-Piscine », à Le Port.

Madame,

Par courrier réceptionné en Mairie le 05 janvier 2022, vous nous avez sollicités afin d'acquérir la parcelle communale non bâtie cadastrée AH n°1312, exception faite du trottoir, sise à Le Port, rue Blanqui sur le périmètre de la « ZAC-RHI Say-Piscine », contiguë à votre propriété.

Nous vous informons que la Ville entend répondre favorablement à votre demande.

Par ailleurs, la superficie définitive restant encore à être déterminée, nous vous invitons à vous rapprocher d'un géomètre-expert, dès réception de la présente, pour le découpage et le bornage de la parcelle AH n°1312.

Nous solliciterons, par la suite, les services du Domaine pour la détermination du prix de vente. Il convient de préciser que cette vente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Nous vous rappelons que tous les frais liés à ladite transaction (de géomètre et de notaire) seront entièrement à votre charge.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

LE MAIRE

Famille ALI
M'FOIHAYA ALI Zainaba
16 Rue Blanqui
Lot Say 97420
LE PORT

MAIRIE DU PORT
ARRIVEE LE : 03 MAI 2022
N° 22005844
DAT → T

Monsieur Le Maire
Service Foncier
9 Rue Renaudière de Vaux
B.P 62004
97821 LE PORT CEDEX

Le Port le 26 avril 2022

V/Réf. : 2022-088/DAT-SF/DDR-ST
Dossier suivi par Salim TIMOL
LR/AR N° : 1A 169 816 7555 7

Objet : Demande d'acquisition de parcelle communale non bâtie cadastrée AH N° 1312, Sise rue Blanqui, sur le périmètre de la ZAC – RHI Say-Piscine, à Le Port

Monsieur Le MAIRE,

J'accuse réception de votre courrier en date du 22 mars 2022 par lequel vous répondez favorablement à ma demande d'acquisition de la parcelle citée en objet.

Je tenais à vous exprimer toute ma reconnaissance.

Dès réception de votre courrier j'ai suivi les démarches que vous m'préconisez et ai pris attache avec un géomètre afin qu'il procède au découpage et au bornage de la parcelle AH 1312.

Ce dernier m'a alors transmis un devis daté du 19 avril pour la prestation qu'il aura à réaliser.

Je lui adresse au plus tôt mon acceptation de ce devis et reviendrai vers vous dès qu'il aura réaliser sa prestation.

Je vous réitère mes plus vifs remerciements pour avoir accepté ma demande d'acquisition.

Veuillez Monsieur le Maire, recevoir mes salutations les plus respectueuses.

M'FOIHAYA ALI Zainaba



Le Port, le 01 AOUT 2024

Mme M'FOIHAYA ALI Zainaba
16, rue Blanqui
97420 Le Port

Direction du Patrimoine Privé Communal
Service Foncier et Transactions Immobilières
@ : dppc@ville-port.re

N/Réf : 2024 - 200 /DPPC-SFTI/VL
V/Réf : courrier n° du 12/10/2022

Objet : Votre demande d'acquisition d'une parcelle communale non bâtie cadastrée AH n° 1312p

Madame,

Nous faisons suite à l'ensemble de nos échanges concernant la cession au profit de votre famille de la parcelle AH n° 1312p et aux travaux fonciers effectués par le géomètre mandaté par vos soins.

Nous vous notifions par la présente notre accord de principe pour la cession en l'état de ce délaissé foncier d'une superficie de **89 m²** au prix de **31 500 € HT** (trente et un mille cinq cent euros hors taxe), conforme à l'avis du Domaine rendu le 14 juin 2024, auxquels s'ajoutent les frais notariés évalués à **4 500,00 €** (quatre mille cinq cent euros), à préciser par le notaire.

Nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer par écrit dans le délai d'un mois votre souhait d'acquiescer selon ces conditions. En cas d'accord, l'affaire sera présentée à l'ordre du jour du conseil municipal afin de procéder, dans un premier temps, à la désaffectation et au déclassement dudit terrain, et dans un second temps, à la cession de ce foncier en votre faveur. Le dossier sera ensuite communiqué au notaire de votre choix afin d'engager la rédaction d'un projet d'acte.

Nos services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

LE MAIRE

Olivier HOARAU

Famille ALI
M'FOIHAYA ép. ALI Zainaba
16 Rue Blanqui
Lot Say 97420
LE PORT

MAIRIE DU PORT

ARRIVEE LE: 09 AOÛT 2024

N° 2410018633
DDPC → T
DGAADL → I

Monsieur Le Maire
Direction du Patrimoine Privé
Communal
Service Foncier et
Transactions Immobilière
9 Rue Renaudière de Vaux
B.P 62004
97821 LE PORT CEDEX

Le Port le 07 aout 2024

V/Réf. : 2024-200/DDPC-SFTI/ML

LR/AR N° : 1A 214 249 2683 4

Objet : Demande d'acquisition de parcelle communale non bâtie cadastrée AH
N° 1312, Sise rue Blanqui, sur le périmètre de la ZAC – RHI Say-Piscine, à Le
Port

Monsieur Le MAIRE,

Suite à votre courrier daté du 01 aout 2024 et référencé ci-dessus, nous
accusons réception de votre accord de principe pour la cession de la parcelle
cadastrée AH N° 1312.

Nous confirmons par la présente notre intention de l'acquisition de ladite
parcelle selon les conditions décrites dans votre courrier.

Veillez Monsieur le Maire, recevoir mes salutations les plus respectueuses.

M'FOIHAYA ép. ALI Zainaba

